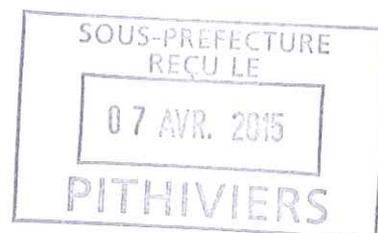


**Commune de Yèvre-la-Ville / Yèvre-le-Châtel**

---

**REGLEMENT DU  
SERVICE DE L'EAU**



**Adopté par délibération du Conseil municipal  
dans sa séance du 2 avril 2015  
Date d'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2015**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX	3
ARTICLE 3 – LES CONCESSIONS	4
ARTICLE 4 – COMPTEURS	7
ARTICLE 5 – MISE EN CONFORMITE	8
ARTICLE 6 – INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 7 – MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANchemENTS EN CAS DE FUITE	10
ARTICLE 8 – LES ABONNEMENTS	10
ARTICLE 9 – LES TARIFS	11
ARTICLE 10 – RELEVÉ DES COMPTEURS	11
ARTICLE 11 – FACTURATIONS ET PAIEMENTS	12
ARTICLE 12 – INTERDICTION DE CEDER LES EAUX	13
ARTICLE 13 – SUPPRESSION DU SERVICE	13
ARTICLE 14 – RECLAMATIONS ET LITIGES	13
ARTICLE 15 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	14
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	14

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

### COMMUNE :

Le service public de l'eau est assuré en régie par la commune de Yèvre-la-Ville.

Le présent règlement retient la désignation « service des eaux » ou « service de l'eau » pour désigner l'exploitant du service public.

### RESEAU PUBLIC :

Tout ou partie du réseau de distribution d'eau géré par la commune de Yèvre-la-Ville sous l'emprise de la voie publique.

### CONCESSION :

Droit de branchement sur le réseau public de distribution d'eau. Une concession est accordée par le service des eaux au propriétaire (propriétaire individuel, société, copropriété).

### LOCATAIRE :

Tout occupant d'une propriété qui n'est pas propriétaire. Il peut s'agir d'un locataire, fermier, métayer, occupant à titre gratuit, attributaire d'un logement de fonction, entrepreneur, etc...

### ABONNEMENT :

Contrat entre le service des eaux et un abonné pour la livraison d'eau potable à un point faisant l'objet d'une concession.

### FACTURE :

Tous les appels à paiement concernant le service des eaux sont appelés «facture» dans le règlement.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

### ART 2.1 :

Le service des eaux consent, sur tous les points parcourus par le réseau, des concessions à l'eau potable à tout propriétaire qui en fait la demande, suivant les conditions et moyennant le paiement des sommes indiquées au tarif adopté par le Conseil municipal.

### ART 2.2 :

Le service des eaux consent des abonnements à tout occupant d'une propriété (propriétaires ou locataires sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier) faisant l'objet d'une concession.

Le droit à l'abonnement est ouvert à tout occupant de bonne foi. La souscription d'un abonnement entraîne l'acceptation du présent règlement et des tarifs adoptés par le Conseil municipal.

### ART 2.3 :

Le service des eaux est tenu d'assurer le service public de l'eau dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur sauf dans les cas prévus aux articles 11.5 et 13 du présent règlement.

ART 2.4 :

Le service des eaux est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour l'eau potable. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux pour réparations, incendie, sécheresse, rupture de canalisation) le service sera exécuté selon les possibilités techniques du moment.

ART 2.5 :

Dans le cas de travaux programmés susceptibles de perturber la distribution de l'eau, les abonnés seront prévenus au moins 24 heures à l'avance.

ART 2.6 :

Le service des eaux est tenu d'informer les usagers et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

ART 2.7 :

Tous les justificatifs permettant d'établir la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le service de l'eau de la commune, conformément aux dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

L'affichage en est régulièrement effectué sur le placard de la Mairie.

ART 2.8 :

Dans le cas d'une coupure de l'alimentation en eau pour quelque raison que ce soit, les délais d'intervention des services municipaux seront les plus brefs possibles dans les limites imposées par les techniques connues à ce jour et par la disponibilité du service et des entreprises spécialisées intervenantes.

## ARTICLE 3 – LES CONCESSIONS

ART 3.1 : SOUSCRIPTION

Toute demande de branchement doit être souscrite par le propriétaire à l'aide d'un formulaire disponible en Mairie.

Les modifications de concession ou de changement de domicile doivent faire l'objet de nouvelles demandes dans la même forme.

Un abonnement pour chaque compteur sera obligatoirement souscrit, soit par le propriétaire, soit par le locataire, lors de la demande de concession, d'un changement de concession, ou d'un changement de propriétaire ou éventuellement de locataire.

Toute souscription d'un abonnement est assujettie au paiement d'une redevance selon le tarif en vigueur.

Le service des eaux peut refuser de consentir un branchement si l'exécution de celui-ci nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

Les concessions sont personnelles. Le concessionnaire ne peut céder ses droits ni transférer sa concession dans un local autre que celui pour lequel elle a été souscrite.

### ART 3.2 : RACCORDEMENT

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le raccordement au réseau pour les nouvelles installations est fait au moyen d'un branchement, allant de la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, et comprenant :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet sous bouche à clé ou de prise en charge ou d'arrêt
- La canalisation de branchement située sous le domaine public
- Le robinet d'arrêt avant compteur, à usage exclusif de la commune
- Le regard normalisé abritant le compteur
- Le compteur, dans regard ou niche hors gel et de calibre imposé par le service des eaux, situé sur le domaine public, en limite de propriété
- Le cas échéant, le robinet de purge après compteur

Sous le domaine public, la canalisation sera placée dans un fourreau.

Tous les travaux d'installation seront exécutés dans les règles de l'art par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur et à ses frais.

L'installation sera contrôlée par le service des eaux avant fermeture de la tranchée et mise en service.

La responsabilité de la commune s'arrête à la limite du domaine public.

Le concessionnaire devra interdire tout branchement secondaire ou piquage sur la partie de canalisation avant compteur. Pour la partie après compteur, un branchement ou piquage ne peut être réalisé qu'au bénéfice du même utilisateur à condition que la destination de l'eau distribuée soit de même nature.

### ART 3.3 : CONDITION D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Chaque concession de maison individuelle donnera lieu à l'établissement d'un branchement. Toutefois, dans le cas de lotissement, une conduite réalisée dans les règles de construction du réseau sera établie à partir du réseau public sous la voie de desserte interne, et les branchements respectant les règles de l'article 3.2 seront réalisés à partir de cette conduite. Celle-ci devra être munie d'un dispositif de purge et éventuellement d'une ventouse en cas de point haut.

Les immeubles indépendant, même contigus, devront disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même exploitant, et que la destination de l'eau soit de même nature.

Les immeubles ne communiquant que par la voie publique seront desservis, même s'ils appartiennent au même propriétaire, par des branchements distincts à partir du réseau.

Dans les immeubles collectifs d'habitation un compteur pourra être installé pour chaque logement. Les compteurs seront placés soit dans un local au rez-de-chaussée (fermé mais accessible au service des eaux), soit à chaque étage dans une gaine technique facilement accessible au service des eaux.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le concessionnaire est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

#### ART 3.4 : EXTENSION DU RESEAU REALISE SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service des eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à financer le coût des travaux.

#### ART 3.5 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Dès la mise en service de la concession, la partie de branchement située sous la voie publique devient la propriété du service des eaux qui en assure l'entretien et les réparations.

La partie du branchement située sous le domaine privé (à l'exception éventuelle des anciens compteurs – voir article 4) reste la propriété du concessionnaire qui en assure l'entretien et les réparations, à ses propres frais.

Dans les propriétés privées desservant plusieurs concessionnaires (lotissement, copropriétés, ...) les travaux sur les branchements sont effectués avec l'autorisation et sous la responsabilité du propriétaire. Ils doivent être réalisés par une entreprise, en conformité avec le présent règlement.

Les professionnels qui interviennent sur les branchements ne devront pas manœuvrer les robinets ou vannes situés, sur le domaine public sans autorisation du service des eaux.

Dans le cas de fuite dans la partie située sous le domaine privé, le (les) concessionnaire(s) est (sont) tenu(s) de faire assurer sans délai les réparations dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

En cas de défaillance, et après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet dans le délai fixé par le service des eaux, le service des eaux fera exécuter les travaux aux frais du concessionnaire.

Le prix des travaux sera alors majoré de 15% de frais de gestion. Si le concessionnaire ne donne pas l'accès à l'endroit où doivent être effectués les travaux, le service des eaux peut procéder à la suspension de la fourniture de l'eau.

Le service des eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures qui pourraient avoir des effets dommageables sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Cette intervention donne lieu à facturation au tarif en vigueur.

#### ART 3.6 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par le règlement d'une facture suivant la souscription du contrat ou d'une facture intervenant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation.

En cas de décès de l'abonné titulaire de la concession, ses héritiers ou ayants droit restent responsables de la concession, des factures et des frais qui s'y rattachent.

L'abonné contribue au fonctionnement du service des eaux par versement d'une redevance annuelle qui comprend :

- Une partie fixe pour les frais d'entretien et de renouvellement des réseaux, des branchements publics et des compteurs
  - Une part proportionnelle au volume d'eau qui a transité par son compteur.
- Si le compteur est défaillant, il sera fait application des dispositions des articles 4 et 11. Si le compteur est inaccessible, ce volume sera estimé par le service des eaux.

#### ART 3.7 : SUPPRESSION DES CONCESSIONS

Les travaux doivent être exécutés par le service des eaux lui-même ou le cas échéant, par un entrepreneur préconisé par ce dernier, l'accord préalable du service des eaux étant nécessairement requis.

Les travaux sont à la charge du concessionnaire.

#### ART 3.8 : CONCESSIONS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 4-2 des branchements particuliers pourront être concédés aux agriculteurs en activité professionnelle.

En aucun cas un tel branchement ne devra alimenter un immeuble ou une activité domestique. Un compteur sera installé et enregistrera la consommation d'eau utilisée. Un abonnement sera obligatoirement souscrit par le concessionnaire. Le prix de l'eau sera le prix de l'eau non assainie.

### ARTICLE 4 – COMPTEURS

#### ART 4.1 : INSTALLATION DU COMPTEUR

Le service des eaux fixe, en concertation avec le concessionnaire, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, en limite de propriété.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Le compteur reste la propriété du service des eaux qui en assure l'entretien et, le cas échéant, le remplacement. Les frais entraînés par l'entretien et le remplacement du compteur sont à la charge du service des eaux.

La responsabilité de l'abonné sera néanmoins engagée lorsque la commune pourra faire la preuve d'une faute du concessionnaire. Dans ces conditions, les frais de réparation ou de remplacement du compteur sont laissés à sa charge.

Le montant des dépenses de fermeture et de réouverture de branchement est fixé par le tarif en vigueur.

#### ART 4.2 : CAS PARTICULIERS

Dans le cas d'exploitants agricoles, où le prélèvement d'eau sert à la fois à des fins professionnelles et domestique, deux options sont proposées dans la zone d'assainissement collectif :

- Un seul compteur est installé. Le prix de l'eau appliqué est le prix de l'eau assainie minoré d'un abattement de 0,5 m<sup>3</sup> par hectare d'exploitation facturé au prix de l'eau non-assainie,
- Deux abonnements sont souscrits et deux compteurs sont installés : l'un professionnel dont le

prix de l'eau est celui de l'eau non assainie, l'autre domestique dont la facturation est celle de l'eau assainie.

L'installation d'un compteur supplémentaire sur une canalisation existante est à la charge du concessionnaire et sera facturée selon les tarifs fixés.

#### ART 4.3 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU COMPTEUR

En cas de non fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance fixe annuelle, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Pour les compteurs encore situés dans une partie privative, l'abonné devra prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, vols, etc...), sont effectués par le service des eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents potentiels.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

#### ART 4.4 : COMPTEURS – VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le service des eaux, en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5% près, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés par le tarif en vigueur.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

### ARTICLE 5 – MISE EN CONFORMITE

En cas de changement de concessionnaire, suite à une vente ou pour toute autre raison, si l'emplacement du compteur ne permet pas le libre accès depuis la voie publique ou une voie privée de desserte interne ou si le branchement n'est pas conforme aux définitions de l'article 3.2, le nouveau concessionnaire devra effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité.

## ARTICLE 6 – INSTALLATIONS INTERIEURES

### ART 6.1 :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le service des eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures qui pourraient avoir des effets dommageables sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

### ART 6.2 :

Toute jonction des eaux du réseau public avec des eaux d'une autre provenance est absolument interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

### ART. 6.3 :

Chaque concessionnaire devra prendre ses dispositions pour assurer l'évacuation des eaux provenant de sa concession, conformément aux règlements de l'assainissement en vigueur.

### ART. 6.4 :

Les installations privatives de distribution d'eau potable ou d'eau non potable sont autorisées. Les ouvrages de prélèvement (puits et forages) le sont également suivant la législation les régissant. Les ouvrages de récupération d'eau de pluie sont aussi autorisés. Leur contrôle par le service des eaux est autorisé (Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à ces différents dispositifs).

### ART. 6.5 :

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires.
- d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer aucun piquage, ou aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets (en cire, en plomb ou autre matériau) de cet appareil.
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ou du robinet de purge.

## ARTICLE 7 – MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la Commune qui interviendra dès que possible et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre des robinets avant compteur est uniquement réservée à la Commune et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

## ARTICLE 8 – LES ABONNEMENTS

### ART 8.1 :

Les abonnements sont souscrits et donnent lieu aux redevances fixées par ailleurs dès la date de souscription et pour la quantité d'eau consommée. Les parties fixes sont annuelles, par année civile, et ne peuvent faire l'objet d'aucun *prorata temporis* quel que soit la durée de la concession et le montant de la consommation enregistrée sur le compteur au moment du relevé.

### ART 8.2 : ABONNEMENTS ORDINAIRES :

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance fixe annuelle, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Lors de chaque changement d'usager un nouvel abonnement doit être souscrit. Une contribution aux frais d'ouverture ou de réouverture du compteur est fixée par le Conseil municipal et est perçue auprès de chaque nouveau locataire ou propriétaire.

### ART 8.3 : ABONNEMENTS PROFESSIONNELS :

Voir article 3.8

### ART 8.4 : RESILIATION :

La demande de résiliation d'un abonnement doit être faite au moins 15 jours avant la date prévue par lettre recommandée auprès de la Mairie.

La demande de résiliation devra obligatoirement mentionner l'adresse à laquelle devra s'effectuer l'envoi de la dernière facture soldant l'abonnement.

L'abonné doit prendre les dispositions nécessaires pour que le compteur puisse être relevé le jour de son départ ou le jour ouvrable le plus près de son départ.

En cas de départ sans respect des dispositions du présent article, aucune réclamation ne sera reçue concernant les factures établies postérieurement.

Les parties forfaitaires et fixes de la facture sont dues intégralement quel que soit la durée de la présence au cours de la dernière période de facturation.

## ARTICLE 9 – LES TARIFS

### ART. 9.1 :

Le Conseil municipal fixe les tarifs applicables aux divers abonnés afin de couvrir les dépenses d'amortissement, de gestion, d'entretien, de réparation, d'extension, etc..., du réseau public d'alimentation en eau potable. Il fixe également le tarif des diverses prestations assurées pour le compte des concessionnaires ou des abonnés.

### ART. 9.2 :

Les tarifs applicables aux consommations, à la part fixe et aux diverses prestations du service des eaux sont fixés par délibérations du Conseil municipal.

Pour les abonnements ordinaires, la facturation de la consommation proprement dite est établie en fonction du nombre de mètres cubes d'eau consommés.

### ART. 9.3 :

Pour les exploitations agricoles, voir l'article 4.2.

### ART. 9.4 :

Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour des grands immeubles, des ensembles immobiliers, etc..., assurant par eux-mêmes la distribution dans leur réseau intérieur et leur entretien. Le Conseil municipal autorise, au cas par cas, la souscription de ces abonnements spéciaux et en fixe les modalités.

## ARTICLE 10 – RELEVÉ DES COMPTEURS

### ART 10.1 :

Chaque compteur sera relevé chaque année civile par le service municipal.

Quel que soit la date du relevé, la consommation enregistrée sera réputée correspondante à une période annuelle.

### ART 10.2 :

En cas d'arrêt ou de fonctionnement anormal du compteur, la consommation comprise entre le relevé précédent et la remise en état du compteur sera calculée sur la moyenne des consommations annuelles des trois années précédentes, ou si l'on est encore dans la première année d'abonnement, sur la base moyenne de la consommation communale moyenne des trois années précédentes.

### ART 10.3 :

En cas de détérioration du compteur de l'abonné ou du concessionnaire, par exemple à l'occasion de travaux, l'abonné devra en informer immédiatement le service des eaux, faute de quoi, il sera mis en demeure d'acquitter, pour sa consommation, une facture égale au double de sa consommation moyenne des trois années précédentes, y compris, le cas échéant, pour la facturation de l'eau assainie, sans préjudice de la fermeture immédiate de son branchement.

ART 10.4 :

En dehors du relevé annuel permettant la facturation de la consommation, le service des eaux pourra faire relever le compteur et généralement tous les appareils concernant le débit aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

L'abonné devra toujours laisser libre accès à l'agent communal aux endroits où sont placés le branchement, tous les appareils et tuyaux d'arrivée ainsi que le compteur.

ART 10.5 :

En application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, en cas de fuite avérée sur les canalisations situées après le compteur, le service des eaux devra informer par tous moyens l'abonné, au plus tard lors de la facturation, lorsqu'il constate une augmentation de la consommation d'eau supérieure au double de la consommation habituelle. Si cette augmentation est effectivement due à une fuite de canalisation après compteur, le montant de la facture pourra être plafonné, à condition que l'abonné apporte la preuve à la Mairie, dans un délai de 30 jours, qu'il a fait réparer la fuite en présentant une attestation établie par un professionnel. Le service des eaux pourra effectuer un contrôle chez le particulier.

En toute hypothèse, la facturation ne pourra être ramenée en dessous du double de sa consommation moyenne des trois dernières années, y compris, le cas échéant, pour la facturation de l'eau assainie.

## ARTICLE 11 – FACTURATIONS ET PAIEMENTS

ART 11.1 :

Les factures sont payables à la Trésorerie de Pithiviers dans un délai de 30 jours.

ART 11.2 :

Une facture est adressée à l'abonné après chaque relevé de compteur annuel. Elle comprend les parties fixes et la facturation de la consommation sur la base des tarifs fixés avant la période de facturation.

ART 11.3 :

Le service des eaux pourra envoyer une ou plusieurs facture(s) intermédiaire(s) dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

Le cas échéant, les factures intermédiaires pourront comprendre les parties fixes des redevances et/ou une estimation intermédiaire des consommations, basées sur l'année précédente. Dans cette dernière hypothèse, la facture après relevé annuel comprendra le solde de la consommation ainsi que toutes les autres redevances non encore facturées.

ART 11.4 :

La facture comprend également les consommations, redevances, participations et remboursements à payer dans le cadre de l'assainissement dans les conditions fixées par le règlement de l'assainissement.

ART 11.5 :

A défaut de paiement aux dates fixées, de tout ou parties d'une facture, le service pourra être suspendu et l'abonnement résilié, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois. A l'issue du même délai et dans le respect de la réglementation en vigueur, la distribution d'eau pourra alors être interrompue ou réduite à un simple filet tant que les sommes dues ne seront pas réglées, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées pour le recouvrement des créances.

ART 11.6 :

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

En cas de non-paiement, en tout ou partie, de factures antérieures correspondant à un branchement, il ne pourra être souscrit un nouvel abonnement ou une nouvelle concession pour ce même branchement, tant que les créances antérieures n'auront pas été intégralement réglées.

## ARTICLE 12 – INTERDICTION DE CEDER LES EAUX

Aucun concessionnaire ou abonné ne pourra céder gratuitement ou à prix d'argent, à qui que ce soit, tout ou partie des eaux provenant de sa concession ou de son branchement. L'eau ne pourra être ainsi transférée sous aucun prétexte d'un immeuble à un autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol d'une voie publique.

Ces interdictions sont faites sous peine de suppression de l'abonnement et de la concession et de dommages et intérêts pour le service des eaux.

## ARTICLE 13 – SUPPRESSION DU SERVICE

Outre les cas prévus à l'article 11.5 (non-paiement des factures), le service pourra être suspendu et l'abonnement résilié, sans préjudice de tous les autres droits pouvant appartenir au service des eaux, et notamment toutes poursuites aux fins de paiement de factures ou de dommages et intérêts dans le cas ci-après :

- défaut d'entretien en bon état des branchements, tuyauteries de distribution et accessoires
- piquages frauduleux sur la partie de l'installation située avant le compteur
- bris de scellés posés sur le compteur
- inexécution des clauses de la concession, de l'abonnement ou du présent règlement

## ARTICLE 14 – RECLAMATIONS ET LITIGES

ART 14.1 : RECLAMATIONS :

Toute réclamation sera instruite par les services municipaux et éventuellement soumise au Conseil municipal.

Lorsque la réclamation porte sur le montant de la consommation, l'abonné devra préciser s'il demande une vérification du compteur prévue à l'article 4.4.

Dans le cas d'une fuite après compteur, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 10.

Les réclamations ne sont recevables que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la facture.

#### ART 14.2 : LITIGES :

Tout litige entre le service des eaux et un concessionnaire, un abonné, un propriétaire non-concessionnaire, ou un habitant de la commune sera soumis à l'examen de la commission municipale compétente ou du Conseil municipal.

Les litiges qui ne pourront être réglés à l'amiable seront portés devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 15 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

#### ART 15.1 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX :

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation, d'utilisation de la défense incendie ou de toute autre cause analogue, ainsi que des cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du service des eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

#### ART 15.2 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION :

En cas de force majeure, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le service des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du service du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

### ARTICLE 16 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### ART 16.1 : DATE D'APPLICATION :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

ART 16.2 : PUBLICITE ET MODIFICATION DE REGLEMENT :

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, ou toute autre modification législative sera applicable sans délai.

ART 16.3 : CLAUSE D'EXECUTION :

Le Maire de la commune de Yèvre-la-Ville, les adjoints, les agents communaux habilités à cet effet, et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis au Sous-Préfet de Pithiviers.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Yèvre-la-Ville dans sa séance du 2 avril 2015.

Le Maire,



Alain DI STEFANO

## REGISTRE DES DELIBERATIONS 2015

Commune de Yèvre-La-Ville / Yèvre-Le-Châtel  
101 Rue Saint Lubin

Numéro délibération : 2015-20

L'an deux mil quinze, le deux avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain DI STEFANO, Maire.

### Convocation du 26 mars 2015

**Présents** : Patricia PAILLOUX, Jean HUTTEAU, Cédric CORMIER, Emmanuel VERDONI, Françoise ROUAULT, Christelle GUERIN, Muriel FOUCHE, Olivier DURAND, Bruno CHAVANES, Jackie BRUNEAU, Palmyre VOIZE, Emmanuel DUPUIS, Roland BOUREILLE, Jean-Pierre PASQUET.

**Secrétaire de séance** : Bruno CHAVANES

**Absent excusé** : --

### Objet : Adoption du nouveau règlement du Service de l'eau

Le Conseil municipal,

Vu la nécessité d'établir un nouveau règlement plus complet et plus précis du Service de l'eau de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

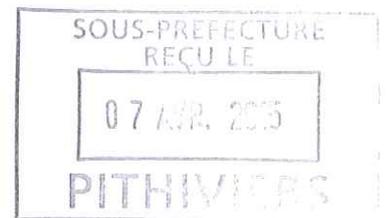
Approuve le règlement du service de l'eau ci-annexé qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Alain DI STEFANO

Votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au Registre des délibérations